

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Comptable B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	VOIE AERIEENNE Six mois Un an Etranger : France, Zaïre 20.000f 40.000f R.C.A. Gabon, Maroc 23.000f 46.000f Algérie, Tunisie Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 17 février Décret n° 2005-120 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer 264

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

- 17 février Décret n° 2005-121 portant nomination de Monsieur Abdel kader Pierre fall, Conseiller spécial de Monsieur le Président de la République, Mle de solde n° 604396/J, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté Tuanku Syed Sirajuddin Syed Putra Jamalul Lail Yang Di-Pertuan Agong XII, Roi de Malaisie 264

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 18 février Décret n° 2005-124 modifiant le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission 264
- 21 février Décret n° 2005-127 portant nomination d'un inspecteur des Finances 265

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2005

- 17 février Décret n° 2005-123 fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement 266

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2005

- 28 février Décret n° 2005-138 portant création d'une Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaire (RDIA) 270

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2005

- 21 février Décret n° 2005-128 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre hospitalier régional de Kolda 271
- 21 février Arrêté interministériel n° 738 fixant les valeurs maximales et minimales des tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicables aux établissements publics de santé hospitaliers 271

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2005

- 21 février Arrêté interministériel n° 709 fixant le montant de la participation financière aux frais d'aménagement des terrains situés dans la zone d'Aménagement concerté de « Nguinthe Nord-Est » à Thiès 274

MINISTERE DE LA PREVENTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2005

- 17 février Décret n° 2005-122 portant nomination d'un Président de Conseil d'Administration de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) 274

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2005

17 février..... Arrêté ministériel n° 647 ME-DIREL-BC portant
classification des chevaux de courses.... 274

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 276

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2005-120 en date du 17 février 2005
portant nomination du Directeur général de
l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer

Article premier. – Monsieur Ibrahima Niang, Mle de solde 54.355/D, inspecteur général de mathématiques, précédemment Directeur général de la Société nationale des Chemins de Fer, est nommé Directeur général de l'Agence nationale des Nouveaux Chemins de Fer.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2005-121 du 17 février 2005
portant nomination de M. Abdel Kader Pierre Fall, Conseiller spécial de Monsieur le Président de la République, Matricule de solde n° 604 396-J, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Tuanku Syed Sirajuddin Syed Putra Jamalullail, Yang di-pertuan Agong XII, Roi de Malaisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – M. Abdel Kader Pierre Fall Mle de solde n° 604 396-J, Conseiller spécial de Monsieur le Président de la République, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Tuanku Syed Sirajuddin Syed Putra Jamalullail, Yang Di-Pertuan Agong XII, Roi de Malaisie, en remplacement de M. Amadou Faye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2005-124 du 18 février 2005
modifiant le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004
portant réglementation des déplacements à
l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux
des indemnités de mission

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2000-783 du 13 septembre 2000 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n° 2004-626 du 7 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. – L'article 2 du décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des agents de l'Etat et fixant les taux des indemnités de mission, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : 1°) - A l'occasion des missions à l'étranger, voyagent en 1^{ère} classe à bord des avions commerciaux : le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

2°) – A l'occasion des missions à l'étranger, les personnes désignées ci-après voyagent en classe « Affaires » à bord des avions commerciaux : le Président du Conseil constitutionnel, le Président du Conseil d'Etat, le Premier Président de la Cour de Cassation, le Président de la Cour des Comptes, le Premier Avocat général près la Cour de Cassation, les Ministres d'Etat, les ministres, le Secrétaire général de la Présidence de la République, le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel, le Médiateur de la République, le Grand Chancelier de l'Ordre national, le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire, les officiers généraux.

Lorsque la durée du trajet, depuis le point de départ, est supérieure à huit (8) heures les personnes visées au point 2°) ci-dessus voyagent en première classe sur tout le trajet.

3°) – A l'occasion des missions à l'étranger, les personnes désignées ci-après voyagent en classe « affaires » à bord des avions commerciaux, quelque soit la durée du trajet :

Les inspecteurs généraux d'Etat, les conseillers personnels et spéciaux du Président de la République, les conseillers personnels et spéciaux du Premier Ministre, les ambassadeurs, le Chef du Protocole de la Présidence de la République, le Recteur de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, le Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, le Commissaire général au Pèlerinage, les membres du Conseil Constitutionnel, les présidents de section au Conseil

d'Etat, les présidents de chambre à la Cour de Cassation, les premiers présidents près les Cours d'Appel, les procureurs généraux près les Cours d'Appel, les directeurs de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Chef d'Etat-Major de la Marine, le Sous-Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut Commandant en second de la Gendarmerie, le Directeur général de la Sûreté nationale, les commandants de la Gendarmerie territoriale et mobile, le Gouverneur militaire du Palais, le Commandant du Groupement national des Sapeurs Pompiers, le Délégué au Management public, le Directeur général de l'Agence de l'Informatique de l'Etat, les secrétaires généraux des ministères, le Directeur général de l'Agence de Régulation des Télécommunications, les directeurs de cabinets des départements ministériels, le Contrôleur financier, les directeurs généraux des services nationaux et assimilés dont la liste est fixée par circulaire du Premier Ministre, le Secrétaire général du Conseil d'Etat, le Secrétaire général de la Cour de Cassation et le Secrétaire général de la Cour des Comptes.

4°) – Les autres agents de l'Etat ou assimilés ainsi que le personnel de l'Assistance technique n'occupant pas les fonctions citées aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article voyagent en classe touriste à bord des mêmes appareils ».

Le reste sans changement.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-127 en date du 21 février 2005 portant nomination d'un inspecteur des Finances.

Article premier. – M. Moustapha Lô, Mle de solde 352694-A administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur des Finances.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2005-123, du 17 février 2005

fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 2001-442 du 8 juin 2001, fixant l'organisation et le fonctionnement du Commandement des Ecoles de Gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

TITRE PREMIER. – ORGANISATION

Chapitre premier

De la Composition du Haut Commandement

Article premier. – Pour l'exercice de sa fonction, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, assisté d'un Haut Commandant en Second, dispose :

- d'un cabinet ;
- de l'Etat Major du Haut Commandement de la Gendarmerie ;
- des commandements de la Gendarmerie territoriale, de la Gendarmerie mobile et des Ecoles de Gendarmerie ;
- des services spécialisés ;
- des inspecteurs techniques.

Art. 2. – L'Etat-Major de la Gendarmerie, placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est dirigé par un officier général ou supérieur : le Chef de l'Etat-Major nommé par décret.

Il comprend notamment :

- la Division Emploi Opérations Organisation Statistiques (DEOOS) ;
- la Division Documentation (DD) ;
- la Division Instruction Sports (DIS) ;
- la Division Personnel Administration (DPA) ;
- la Division Etudes Planification (DEP) ;
- la Division Communication (DIV COM) ;
- la Division Télécommunications Informatique (DTI) ;
- la Division Relations internationales (DRI).

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées et ayant le rang et les avantages d'un chef de corps.

Le Chef de l'Etat-Major a autorité directe sur les divisions et exerce vis-à-vis d'elles les mêmes responsabilités et prérogatives qu'un commandant de la Gendarmerie territoriale ou mobile dont il a le rang et les avantages.

Chapitre II. – *Du commandement de la Gendarmerie Territoriale*

Art. 3. – La Gendarmerie territoriale assure la surveillance du territoire et participe au maintien de l'ordre. Elle est particulièrement chargée de la recherche du renseignement et de l'exécution des missions de police administrative, judiciaire et militaire.

Art. 4. – Le Commandant de la Gendarmerie territoriale dispose :

- d'un service administratif et technique (SAT) ;
- d'un fichier central ;
- d'une prévôté aux armées ;
- d'un nombre variable de sections de recherches ;
- d'un état-major composé de deux divisions articulées en bureaux :

Division emploi organisation ;

Division personnel instruction.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Le Commandant de la Gendarmerie territoriale est secondé par un officier supérieur commandant en second, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un commandant de légion.

Art. 5. – La Gendarmerie territoriale est articulée en un nombre variable de légions.

Chaque légion comprenant un nombre variable de groupements, est placée sous l'autorité d'un officier supérieur nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un directeur de service.

Chaque groupement, articulé en compagnies, est commandé par un officier supérieur chef de corps, nommé par décret.

Chaque compagnie comprend un nombre variable de brigades et de postes.

Ces formations territoriales sont organisées par arrêté du Ministre des Forces armées sur proposition du Haut Commandant de la Gendarmerie.

Pour assurer une surveillance plus efficace de certains points du territoire, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale peut, avec l'accord du Ministre chargé des Forces armées, ordonner la création de postes périodiques.

Chapitre III. – *Du Commandement de la Gendarmerie Mobile*

Art. 6. – La Gendarmerie mobile est particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur tout le territoire national.

Elle assure en outre la protection de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales (CRAES), du Building administratif, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, du Conseil constitutionnel, de la Cour des Comptes, du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère des Affaires étrangères, du Palais de Justice et de la Radiodiffusion Télévision du Sénégal (RTS).

Par ailleurs, elle effectue des services d'honneur.

Elle peut également participer aux opérations militaires aux côtés des formations des Armées.

Art. 7. – Le Commandant de la Gendarmerie mobile dispose :

- d'un service administratif et technique (SAT)
- d'un état-major composé de deux divisions articulées en bureaux :

Division emploi organisation ;

Division personnel instruction.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

En outre, le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale et le Cyno groupe relèvent directement du Commandant de la Gendarmerie mobile.

Le Commandant de la Gendarmerie mobile est secondé par un officier supérieur, commandant en second, nommé par décret et ayant le rang et les avantages d'un directeur de service.

Chaque groupe d'escadrons, comprenant un nombre variable d'escadrons, est commandé par un officier supérieur, chef de corps.

Art. 8. – La Gendarmerie mobile comprend un nombre variable de légions, notamment la Légion de Gendarmerie d'Intervention et la Légion de Sécurité.

Chacune des légions comprenant un nombre variable de groupes d'escadrons est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, nommé par décret et ayant le rang et les avantages d'un directeur de service.

Chaque groupe d'escadrons, comprenant un nombre variable d'escadrons, est commandé par un officier supérieur, Chef de Corps.

Chapitre IV. – *Du Commandement des Ecoles de la Gendarmerie*

Art. 9. – Le Commandement des Ecoles de la Gendarmerie a pour mission de diriger l'ensemble des activités des écoles et centres d'instruction de la Gendarmerie. Il comprend :

- un état-major ;
- un nombre variable d'écoles, notamment :
 - une école de formation de la gendarmerie,
 - un centre d'instruction de la gendarmerie,
 - un centre de perfectionnement de la Gendarmerie mobile (CPGM).

L'officier responsable du commandement prend le titre et l'appellation de Commandant des Ecoles. Il est secondé par un officier supérieur, Commandant en second, nommé par décret et ayant le rang et les avantages d'un commandant de légion.

Chapitre V. – *Des Services spécialisés*

Art. 10. – Les services spécialisés comprennent :

- les moyens généraux ;
- les moyens de santé.

Art. 11. – Les moyens généraux ont pour mission d'assurer la réalisation, le stockage, la gestion et la distribution des matières et matériels ainsi que le suivi de leur entretien et réparation.

Ils sont chargés de la comptabilité des deniers et des matières. Ils réalisent les approvisionnements et gèrent la part du budget correspondant.

Ils relèvent directement du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et comprennent :

- un centre administratif formant corps et articulé en bureaux ;
- un centre logistique formant corps et articulé en bureaux.
- Le Commandant des Moyens généraux, officier supérieur nommé par décret, a le rang et les avantages d'un commandant de légion.

Sont directement rattachés aux Moyens généraux, le Groupement d'Achats et le Cercle Mess Mixte de la Caserne Samba Diéry Diallo.

Art. 12. – Les moyens de santé traitent de toutes les questions relevant de la santé et de l'hygiène et apportent assistance et soins médicaux aux militaires de la Gendarmerie ainsi qu'à leurs familles.

Ils relèvent directement du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et comprennent :

- un centre principal de santé formant corps ;
- des centres secondaires de santé ;
- des infirmeries hôpitaux ;
- un bureau administration comptabilité formant corps.

Le Commandant des Moyens de Santé, officier supérieur nommé par décret, a le rang et les avantages d'un commandant de légion. Il prend le titre de Médecin Chef de la Gendarmerie nationale.

TITRE II. – ATTRIBUTIONS

Chapitre premier. – Des Attributions du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale

Art. 13. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie et nommé par décret. Il a le rang, les prérogatives et les avantages du Chef d'Etat-major général des Armées, à l'égard de la Gendarmerie nationale.

Il assiste le Ministre des Forces armées dans ses attributions relatives à l'organisation générale de la Gendarmerie et sa mise en condition d'emploi et de mobilisation.

Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtés par le Ministre.

Il peut être chargé par le Ministre de toute étude concernant la Gendarmerie.

Art. 14. – Dans le domaine de l'emploi des forces, le Haut Commandant de la Gendarmerie dirige les études techniques pour la mise au point des plans qu'il soumet au Ministre des Forces armées. Ceux-ci approuvés, il prépare leur mise en application.

Il est particulièrement chargé :

- de coordonner l'action des commandements ;
- de veiller à l'aptitude des Forces à remplir leur mission ;
- de faire appliquer les règlements d'emploi.

Dans ce but, il prescrit et dirige les exercices de la Gendarmerie et soumet au Ministre les besoins qui en découlent et leurs priorités respectives.

Art. 15. – Dans le domaine de l'équipement et de la mise en condition des Forces, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;

- adresse au Ministre des Forces armées ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires à la Gendarmerie en précisant les priorités ;

fixe les objectifs à atteindre aux commandants de la Gendarmerie territoriale, de la Gendarmerie mobile et des écoles de la Gendarmerie ainsi qu'aux responsables des services en fonction des mesures et priorités retenues par le Ministre ;

- rend compte périodiquement au Ministre de l'évolution des capacités militaires.

Art. 16. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de l'exécution du service spécial de la Gendarmerie, notamment dans le domaine de la Police judiciaire, administrative et militaire.

Il veille à maintenir, à tous les échelons une coopération étroite et constante avec les autorités judiciaires, administratives et militaires.

En liaison avec les autres organismes spécialisés, il prend part à la recherche et à la détection des propagandes et menées pouvant porter atteinte à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat.

Art. 17. – En fonction des objectifs précisés aux articles 13 à 16 et de l'enveloppe budgétaire notifiée par le Ministre des Forces armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale :

- fait procéder aux études préliminaires ;
- élabore les éléments concernant ses propres attributions ;
- centralise les propositions et les transmet au Ministre en lui rendant compte des conséquences du projet de budget arrêté au regard de la préparation des Forces à leurs missions ;
- notifie en retour le budget arrêté aux parties prenantes.

Art. 18. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels d'active et de réserve. A ce titre :

- il dirige l'enseignement militaire spécialisé de la Gendarmerie ;
- il fait approuver et diffuse les documents d'instruction ;
- il gère les personnels en stage à l'étranger.

Dans le domaine de la formation technique et générale, il donne annuellement aux responsables des commandements et des services spécialisés les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités.

Art. 19. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale assure la gestion des personnels militaires d'active et de réserve qui lui sont affectés, conformément aux directives du Ministre des Forces armées.

Il participe à l'élaboration des mesures concernant les effectifs et l'administration des personnels ainsi que l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

Art. 20. – Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale veille au maintien de la discipline et du moral des personnels.

Chapitre II. – *Des Attributions du Haut Commandant en second*

Art. 21. – Le Haut Commandant en second est choisi parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie et nommé par décret. Il a le rang, les prérogatives et les avantages du Sous Chef d'Etat-major général des armées.

Il assiste le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il peut recevoir délégation de signature du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale pour certaines matières.

Chapitre III. – *Des Attributions des Commandants de la Gendarmerie Territoriale, de la Gendarmerie Mobile, et des Ecoles de la Gendarmerie.*

Art. 22. – Les commandants de la Gendarmerie territoriale, de la Gendarmerie mobile et des écoles sont nommés parmi les officiers généraux ou supérieurs de la Gendarmerie et par décret. Ils ont chacun le rang, les prérogatives et les avantages d'un Chef d'Etat-major d'Armée.

Ils sont directement subordonnés au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale. Ils exercent à ce titre le commandement de leurs formations.

Les commandants de la Gendarmerie territoriale et de la Gendarmerie mobile sont chargés de veiller à l'application de la doctrine d'emploi de leur subdivision d'Arme.

Art. 23. – Les commandants de la Gendarmerie territoriale, de la Gendarmerie mobile et des écoles sont responsables ;

- de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle de leurs formations ;
- de la discipline, de la sécurité et du moral des personnels ;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et installations placés sous leur surveillance ;
- de l'emploi des crédits ouverts et des résultats obtenus.

Art. 24. – Les commandants de la Gendarmerie territoriale, de la Gendarmerie mobile et des écoles sont associés à la préparation du budget. A ce titre, ils participent aux études préliminaires.

Ils élaborent leurs propositions en fonction des enveloppes et des objectifs qui leur sont fixés dans les conditions déterminées par l'article 17.

Ils rendent compte de l'exécution du budget de fonctionnement mis à leur disposition.

Chapitre IV. – *Dispositions finales*

Art. 25. – Le détail de l'organisation des formations visées aux articles précédents, et les attributions des autorités responsables sont fixés par arrêté du Ministre des Forces armées à l'exception des dispositions de l'article 8 relatives à l'organisation de la Légion de Gendarmerie d'Intervention.

Art. – 26. – Sont abrogées toutes dispositions contraires non définies au présent décret et notamment le décret n° 91-853 du 23 août 1991 et le décret n° 2001-442 du 8 juin 2001, fixant respectivement l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie et le fonctionnement du Commandement des Ecoles.

Art. 27. – Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 2005

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2005-138 du 28 février 2005 portant création d'une Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires (RDIA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la réalisation des grands projets du Gouvernement, l'Etat du Sénégal souhaite construire un nouvel aéroport international à Ndiass afin de mieux répondre aux exigences actuelles du Transport aériens et satisfaire l'ambition du Sénégal de positionner Dakar comme principale plaque tournante aéroportuaire de la sous-région. Pour cela il envisage pour financer ce projet, de prélever sur les passagers qui utilisent les aérodromes internationaux ouverts au public au Sénégal une redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA). Cette redevance sera perçue à compter du 1^{er} avril 2005. Elle restera en vigueur pendant la période de remboursement des financements prévue pour les infrastructures susvisées.

Conformément aux exigences et pratiques recommandées par l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), les compagnies aériennes ont été consultées sur le projet de RDIA. Elles ont marqué leur accord et soutiennent la construction du nouvel Aéroport international de Ndiass selon le schéma proposé.

La mise en place de cette redevance, qui est conforme au document n° 9082/6-7 portant politique de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), notamment en ses articles 22 et 24, requiert l'adoption d'un décret conformément à l'article 6 de la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finance et au Code de l'Aviation civile du Sénégal.

Le décret prévoit notamment l'entité chargée de la facturation et de la collecte ainsi que la structure chargée de la perception de la redevance, du financement, de la construction, de la gestion et du développement du nouvel Aéroport international de Ndiass. Le présent décret fixe également le montant de la redevance, par catégorie de passager, applicable sur une période pluriannuelle prédéterminée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le document n° 9082/6-7 portant politique de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), notamment en ses articles 22 et 24 ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Tourisme et des Transports aériens.

DECRETE :

Article premier. – Il est institué à compter du 1^{er} avril 2005, une redevance dénommée « redevance de développement des infrastructures aéroportuaires (RDIA) ». Cette redevance finance exclusivement la construction du nouvel Aéroport international de Ndiass.

Art. 2. – La redevance est due par tout passager de toute entreprise de transport aérien public embarqué sur les aérodromes internationaux du Sénégal. Cette redevance est incluse dans le prix du billet. Elle sera liquidée et perçue par l'entreprise de transport aérien.

Art. 3. – La redevance est prélevée par l'entreprise de transport aérien public ; elle est assise sur le nombre de passagers embarqués sur les aérodromes internationaux du Sénégal, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur.

Art. 4. – Le taux de la redevance applicable sur chaque passager est fonction de la catégorie dont il relève. Les passagers sont répartis en deux catégories (nationale et internationale) en fonction de leur destination.

Catégorie	Tarif par passager
Nationale (tout vol direct dont le point d'arrivée est situé en territoire sénégalais)	L'équivalent en franc Cfa de 01 euro
Internationale (toutes autres destinations)	L'équivalent en franc Cfa de 30 euros

Art. 5. – La société de droit privé créée par l'Etat, chargée du financement, de la construction, de la gestion et du développement du nouvel Aéroport international de Ndiass, est autorisée à percevoir la redevance instituée par le présent décret.

Art. 6. – La facturation et la collecte de la RDIA sont confiées à un organisme tiers dûment habilité par sa nature, indépendant, autonome, reconnu pour ses prestations et offrant des garanties nécessaires à ladite collecte.

Art. 7. – La RDIA est collectée pour une période courant du 1^{er} avril 2005 jusqu'au complet remboursement par la société visée à l'article 5 du présent décret de l'ensemble de la dette financière contractée par cette dernière dans le cadre du financement de la construction et du développement du nouvel Aéroport international de Ndiass.

Art. 8. – Outre les sanctions prévues dans le Code de l'Aviation civile, toute entreprise de transport public qui s'abstient de prélever et/ou de reverser la RDIA dans les délais prescrits s'expose à une pénalité égale à 5% applicable au montant de la RDIA non prélevé et/ou non reversé, sans préjudice de l'obligation de versement immédiat de l'intégralité du montant de la RDIA.

Art. 9. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

DECRET n° 2005-128 en date du 21 février 2005
portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre hospitalier régional de Kolda

Article premier. – Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs du Centre hospitalier régional de Kolda pour une période de trois ans :

1. M. Mamadou Lamine Dramé,
Président du Conseil Régional ;
2. M. Sadio Souané,
représentant du Maire de la Ville de Kolda ;
3. M. Bandougou Sylla,
personnalité qualifiée ;
4. M. Moustapha Sow,
personnalité qualifiée ;
5. M. Moussa Mballo,
personnalité qualifiée ;
6. M. Amadou Mballo,
personnalité qualifiée ;
7. Docteur Mariama Bintou
Aïcha Kaba Diakhaté Bâ ;
*Présidente de la Commission
médicale d'Etablissement ;*
8. Docteur Ousseynou Bâ,
*Représentant du Ministère de la Santé
et de la Prévention médicale ;*
9. M. Samba Dia,
représentant des usagers
10. M. Mame Abdou Ndiaye,
représentant du personnel ;
11. M. Ibrahima Diop,
*représentant des organismes
de prévoyance sociale ;*
12. M. Doudou Diagne Bâ,
*représentant du Ministère
de l'Economie et des Finances.*

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 738 en date du
21 février 2005 fixant les valeurs maximales et
minimales des tarifs d'hospitalisation, des consul-
tations des soins externes et des cessions
applicables aux établissements publics de santé
hospitaliers

Chapitre premier. – Dispositions préliminaires

Article premier. – Le présent arrêté fixe les valeurs maximales et les valeurs minimales relatives aux tarifs d'hospitalisation, des consultations, des soins externes et des cessions applicables aux établissements publics de santé hospitaliers.

Art. 2. – La tarification fixée par le présent arrêté est modulable par délibération du Conseil d'administration de chaque établissement public de santé hospitalier dans la limite de la fourchette fixée.

Chapitre II. – *Consultations – acte chirurgical et autres actes pratiqués à titre externe*

Art. 3. – Les tarifs des consultations, des actes chirurgicaux et autres actes pratiqués à titre externe dans les établissements publics de santé hospitaliers de niveau 3 sont fixés comme suit :

ACTE	LETTRE CLE	VALEUR MAXIMALE	VALEUR MINIMALE
Consultation médecin spécialiste	Cs	6000	2000
Consultation simple	C	3000	1000
Radiologie	Z	1000	500
Biologie	B	200	100
Acte opératoire	K	1500	500
Acte d'exploration fonctionnelle	Kr	1000	500
Petite chirurgie et Soins	PC	1500	500
Soins dentaires	D	1000	500
Kinésithérapie	AMM	750	250

Art. 4. – Les tarifs des consultations, des actes chirurgicaux et autres actes pratiqués à titre externe dans les établissements publics de santé hospitaliers de niveau 1 et 2 sont fixés comme suit :

ACTE	LETTRE CLE	VALEUR MAXIMALE	VALEUR MINIMALE
Consultation médecin spécialiste	Cs	3000	1000
Consultation simple	C	2000	500
Radiologie	Z	500	250
Biologie	B	100	50
Acte opératoire	K	700	350
Acte d'exploration fonctionnelle	Kr	500	250
Petite chirurgie et Soins	PC	700	350
Soins dentaires	D	500	250
Kinésithérapie	AMM	350	175

Art. 5. – Le paiement des consultations, cessions et actes médicaux est exigible avant toute prestation à l'exception des cas d'urgence qui sont pris en charge sans formalités préalables.

Art. 6. – Les détenteurs d'un titre de garantie (imputation budgétaire ou lettre de garantie) doivent s'acquitter de la part à leur charge. Le personnel de la Santé et leurs ayants droit sont exonérés de la part à payer.

Art. 7. – Les consultations et actes pratiqués au profit des malades hospitalisés, à leur demande, et sans rapport direct avec le motif de l'hospitalisation, sont facturés selon les tarifs définis aux articles 3 et 4.

Chapitre III. – Hospitalisations

Art. 8. – Les prix de la journée d'hospitalisation dans les établissements publics de santé hospitaliers de niveau 3 y compris les prestations annexes, à l'exception des actes opératoires, sont fixés comme suit :

CATEGORIE	VALEUR MAXIMALE	VALEUR MINIMALE
1	8.000	4000
2	6000	3000
3	4000	2000
Soins intensifs	8000	4000

Art. 9. – Les prix de la journée d'hospitalisation dans les établissements publics de santé hospitaliers de niveau 1 et 2, y compris les prestations annexes, à l'exception des actes opératoires, sont fixés comme suit :

CATEGORIE	VALEUR MAXIMALE	VALEUR MINIMALE
1	6000	3000
2	4000	2000
3	2000	1000
Soins intensifs	6000	3000

Art. 10. – Les particuliers à leurs frais doivent s'acquitter d'une provision équivalente au moins à dix journées d'hospitalisation avant leur admission.

Chapitre IV. – Forfaits

Art. 11. – Les tarifs forfaitaires pour les accouchements sont fixés comme suit :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE HOSPITALIERS DE NIVEAU 3	VALEUR MAXIMALE	VALEUR MINIMALE
Accouchement simple + kit de médicaments	20000	10000
Accouchement gémellaire + kit de médicaments	30000	15000

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE HOSPITALIERS DE NIVEAU 1 ET 2	VALEUR MAXIMALE	VALEUR MINIMALE
Accouchement simple + kit de médicaments	10000	5000
Accouchement gémellaire + kit de médicaments	20000	10000

Le contenu du kit est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Commission médicale d'Etablissement.

Art. 12. – Les tarifs appliqués aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, ainsi qu'à leurs ayants droits, représentent les deux tiers des tarifs adoptés par chaque établissement public de santé hospitalier.

Art. 13. – Des tarifs préférentiels peuvent être accordés à des organismes tiers payant sur la base de conventions les liant aux établissements publics de santé hospitaliers.

Ces tarifs ne peuvent être inférieurs à ceux accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat. De même des particuliers à leurs frais peuvent être admis au régime préférentiel sur la base d'une enquête établissant leur état d'indigence.

Chapitre V. – Exécution

Art. 14. – Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur des Etablissements de Santé, les directeurs des établissements publics de santé hospitaliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 709-MEF-MUAT
en date du 21 février 2005 fixant le montant de la participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement des terrains situés dans la zone d'Aménagement concerté de « Nguinth Nord-Est » à Thiès

Article premier. – La somme due au titre de la participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement des terrains, issus de lotissements situés dans la zone d'aménagement concerté de Nguinth Nord-Est, visée à l'article 8 du décret n° 2004-356 du 18 mars 2004 est fixée à neuf mille neuf cents francs. CFA par mètre carré.

Art. 2. – Outre le paiement des redevances domaniales, l'attribution des terrains du Domaine privé de l'Etat est subordonnée au versement du montant de la participation financière aux frais d'aménagement et d'équipement, dans le sous-compte dénommé ZAC de « Nguinth Nord-Est » du compte Fonds pour les Opérations d'Aménagement concerté, ouvert dans les livres de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) aux termes de la Convention établie entre l'Etat et cette banque.

Art. 3. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA PREVENTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

DECRET n° 2005-122 *en date du 17 février 2005 portant nomination d'un Président de Conseil d'Administration de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).*

Article premier. – M. Abdou Sané, Mle de solde 518 089/K, géographe, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), en remplacement de M. Mbareck Diop.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 647-ME-DIREL-BC.
en date du 17 février 2005 portant classification des chevaux de courses

Article premier. – La classification des chevaux est basée sur la taille, la race et l'âge.

Art. 2. – Les chevaux de courses sont répartis en cinq classes selon la taille, la race et l'âge.

1. classe 1 : Poulains de deux ans (nés et élevés au Sénégal autres que Pur-Sang anglo-arabe, importés ou assimilés) ;

2. classe 2 : Mbayards (poulains classiques et adultes) ; chevaux dont la taille au garrot est égale ou inférieure à 1,45 mètre ;

3. classe 3 : Foutankés (poulains classiques et adultes) ; chevaux dont la taille est supérieure à 1,45 mètre jusqu'à 1,50 mètre compris ;

4. classe 4 : Narougors (poulains classiques et adultes) ; chevaux dont la taille est égale ou supérieure à 1,51 mètre ;

5. classe 5 : Pur-Sang, anglo arabe, importés et assimilés.

Art. 3. – Les classes de chevaux de courses sont réparties en six catégories selon l'âge et la race.

1. Catégorie des poulains de deux ans nés et élevés au Sénégal, autres que pur sang et assimilés, et ayant 24 à 30 mois au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise. Aucun cheval de moins de deux ans n'est admis à courir. Les poulains ayant deux ans en cours de saison sont autorisés à compétitionner.

2. La catégorie des poulains classiques (de 31 mois non révolus à 48 mois non faits au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise).

Tout cheval admis à compétitionner dans cette catégorie passe dans la catégorie supérieure, quel que soit son âge, dès la prochaine saison hippique.

Les poulains classiques ayant 36 mois révolus et ayant participé à trois réunions sont admis à compétitionner dans la catégorie supérieure correspondant à leur taille, à la demande écrite de leur propriétaire, adressée au Directeur de l'Elevage.

Dans ce cas, les gains acquis dans la catégorie d'origine sont tenus en considération même en cas de changement de nom ou de propriétaire.

3. La catégorie des Mbayards (de 48 mois révolus à 12 ans)

4. La catégorie des Foutankés (de 48 mois révolus à 12 ans)

5. La catégorie des Narougors (de 48 mois révolus à 12 ans)

6. La catégorie des Pur-Sang anglo-arabe, importés et assimilés.

Art. 4. – Toutes les conditions d'organisation des compétitions de ces différentes catégories de chevaux sont déterminées par la structure chargée de gérer les courses, conformément à sa mission.

Art. 5. – Le poids du jockey et de sa sellerie constituent le poids de charge qui est compris entre :

38-46 kg :	Poulains de deux ans ;
42-47 kg :	Poulains classiques Mbayards ;
45-50 kg :	Poulains classiques Foutankés ;
47-52 kg :	Poulains classiques Narougors ;
42-52 kg :	Mbayards dont la taille est égale ou inférieure à 1,40 mètre
46-54 kg :	Mbayards dont la taille est comprise entre 1,41 et 1,45 mètre

48-56 kg : Adultes Foutankés ;

50-58 kg : Adultes Narougors ;

48-56 kg : Poulains pur-sang anglo-arabe, importés et assimilés ;

52-62 kg : Adultes pur-sang, anglo-arabe, importés et assimilés.

Aucun cheval ne peut porter une charge supérieure au poids plafond de sa catégorie tel que fixé au présent article.

Art. 6. – Les femelles courant avec les mâles reçoivent dans chaque catégorie une remise de poids de 2 kg.

Les chevaux de 3 ans courant avec des adultes bénéficient d'une décharge de 2 kg. La remise de poids et la décharge sont cumulables sauf dans le cas de courses avec handicap ou de courses « open ».

Art. 7. – Tout cheval ayant couru dans une catégorie supérieure ne peut participer à une course d'une catégorie inférieure, au cours d'une même année sauf en cas de fusion ou de handicap.

Les poulains classiques de plus de 36 mois sont autorisés à participer à des courses open, à la demande de leur propriétaire.

Art. 8. – Les courses handicap ou fusion n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

Art. 9. – Tout cheval présenté à la toise doit être muni obligatoirement d'un certificat d'origine dûment établi par la Direction de l'Elevage, à l'exception des chevaux ayant déjà été toisés.

Les poulains de deux ans sont autorisés à participer au maximum à huit réunions au cours de la saison hippique. Ils ne peuvent pas participer à deux courses consécutives.

Art. 10. – Tout recours de contre toise formé à l'encontre de la décision du vétérinaire désigné par la Direction de l'Elevage, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Directeur de l'Elevage et déposée contre décharge mentionnant la date de réception.

Le recours doit être formé immédiatement après la toise et dans un délai de dix jours francs, à compter du jour suivant la toise contestée.

L'auteur d'un recours contre la toise de son cheval ou d'un cheval appartenant à un tiers, doit verser à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar une somme non remboursable fixée par l'expert.

Le non-versement de ladite somme dans un délai de huit jours entraîne la déchéance.

Le recours formé par un tiers n'a pas d'effet suspensif sur la participation du cheval en question aux réunions hippiques, s'il a été toisé en cours de saison.

La contre toise est réalisée par l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar.

Les séances de contre-toise sont publiques.

Art. 11. – Aucun cheval ne peut courir s'il n'a pas fait l'objet de l'établissement d'une fiche d'identité de cheval délivrée par la Direction de l'Elevage.

L'engagement d'un cheval se fait exclusivement sur présentation de la fiche d'identité de cheval au siège de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ou en tout lieu désigné par ce dernier.

Art. 12. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, le cas échéant.

Art. 13. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 010048 du 17 décembre 2003 portant classification des chevaux de courses.

Art. 14. – Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 144, déposée le 8 mars 2005 le Receveur des Domaines de Rufisque et domicilié à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2004-1327 en date du 1^{er} octobre 2004 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain urbain d'une contenance totale de 400 mètres carrés situé à Rufisque et borné au Nord par une rue à l'Est par le titre foncier n° 1836-R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, aussi qu'il résulte du décret n° 2004-1327 en date du 1^{er} octobre 2004.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Mamadou Seck

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Cellule d'Appui et d'Aide aux Personnes âgées de la Sicap Amitié I »

Objet :

- promouvoir et développer des liens d'entente, de solidarité et un esprit de compréhension entre les membres ;

- regrouper les personnes âgées d'au moins 60 ans et résidant à la Sicap ;

- participer à l'amélioration du cadre de vie de la population.

Siège social : A la Sicap Amitié I, villa n° 3035, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Bassirou Dimé, Président ;

Mamadou Guindo, Secrétaire général ;

Mayacine Fall, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 70 GRD-AA-ASO en date du 9 mars 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le Développement et la Recherche spirituelle, pour la Culture, le Bien-être social et l'Environnement « A.D.R. »

Objet :

- oeuvrer de manière bénévole et désintéressée pour soulager la misère humaine par une aide matérielle et morale aux plus démunis, et de les insérer dans un environnement sain et dans un cadre de motivation culturelle et d'élévation spirituelle.

Siège social : Au n° 94, rue Carnot, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Papa Sidy Fall, *Président* ;

André Darboux, *Secrétaire général* ;

Maroune Hellal, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11913 M.INT-DAGAT en date du 8 mars 2005

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6195 du *Journal officiel* en date du 11 décembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6197 du *Journal officiel* en date du 18 décembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6198 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 19 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6199 du *Journal officiel* en date du 1^{er} janvier 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 19971.

Le numéro 6201 du *Journal officiel* en date du 15 janvier 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

PRIMA TURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6202 du *Journal officiel* en date du 22 janvier 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMA TURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6203 du *Journal officiel* en date du 29 janvier 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 mars 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6188